

ENGAGEMENT VOLONTAIRE

PAR : TOUS LES COMMERÇANTS OPÉRANT DES FRANCHISES SOUS LA BANNIÈRE ÉNERGIE CARDIO EN DATE DES PRÉSENTES (référer à l'annexe I)

ci-après : «les commerçants»

ENVERS : LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

ci-après : «le président»

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les commerçants parties au présent engagement opèrent des studios de santé sous la bannière ÉNERGIE CARDIO et sont titulaires de permis délivrés par le président de l'Office de la protection du consommateur (ci-après : l'Office) en vertu de l'article 321 c) de *Loi sur la protection du consommateur* (L.R.Q., c. P-40.1, ci-après: la Loi);

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 314 de la Loi prévoient que le président peut, lorsqu'il croit qu'une personne a enfreint ou enfreint une loi ou un règlement dont l'Office doit surveiller l'application, accepter de cette personne un engagement volontaire de respecter cette loi ou ce règlement;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 314 prévoient également que le président peut accepter d'une personne un engagement volontaire ayant pour objet de régir les relations entre un commerçant ou un groupe de commerçants et les consommateurs, notamment pour déterminer des règles de conduite;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 315 de la Loi prévoient que les modalités d'un tel engagement volontaire peuvent notamment prévoir le remboursement des frais d'enquête et des autres frais;

ATTENDU QUE tous les commerçants opérant des franchises sous la bannière ÉNERGIE CARDIO manifestent une volonté et un intérêt à se conformer à toutes les dispositions de la Loi et du Règlement applicables aux activités de studios de santé;

ATTENDU QUE tous les commerçants opérant des franchises sous la bannière ÉNERGIE CARDIO manifestent une volonté et un intérêt à adopter des règles de conduite favorisant des pratiques de commerce conformes, honnêtes et compétentes;

ATTENDU QU'à la suite de discussions intervenues entre un administrateur du franchiseur ÉNERGIE CARDIO, monsieur Alain Beaudry, également administrateur de franchises opérant sous la bannière ÉNERGIE CARDIO, et des représentants de l'Office de la protection du consommateur, il a été convenu de recevoir de tous les commerçants opérant de telles franchises à la date de la signature des présentes, un engagement volontaire de respecter la Loi et le Règlement;

ATTENDU QUE le président est d'avis que le respect par les commerçants de toutes les dispositions apparaissant au présent engagement volontaire favorisera des pratiques de commerce conformes, honnêtes et compétentes;

EN CONSÉQUENCE, le président accepte l'offre faite par les commerçants de souscrire, aux termes de

l'article 314 de la Loi, l'engagement volontaire dont les clauses apparaissent ci-dessous.

ENGAGEMENT

Disposition générale

1. Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent engagement volontaire.

Dispositions particulières

Les commerçants parties aux présentes s'engagent à :

1. Aux fins de se conformer à toutes les dispositions relatives au contrat de studio de santé, notamment aux articles 10, 11, 12, 13, 27, 28 et 199 de la Loi et 26, 28, 43 et 47 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* (R.R.Q. 1981, c. P-40.1, r.1, ci-après : le Règlement), utiliser, à partir du 1^{er} février 2006 et en tout temps par la suite, dans leurs relations avec des consommateurs, le nouveau contrat de studio de santé imprimé et approuvé par l'Office et fourni par le franchiseur ou, le cas échéant, à partir du 1^{er} mars 2006 et en tout temps par la suite, le nouveau contrat de studio de santé informatisé approuvé par l'Office, et détruire tous les exemplaires non complétés du contrat antérieur au nouveau contrat approuvé;
2. Aux fins de se conformer aux articles 200 de la Loi et 15.2 du Règlement, faire en sorte, en tout temps, que la durée d'un contrat conclu avec un consommateur n'excède pas un an, soit en faisant signer un nouveau contrat au consommateur à l'expiration de son contrat antérieur, soit en procédant au renouvellement du contrat dans le respect de la procédure énoncée à l'article 15.2 du Règlement et décrite ci-après :
 - 2.1 Expédier ou remettre au consommateur, après l'expiration d'au moins les trois quarts (3/4) de la durée du contrat en cours, un avis de renouvellement écrit faisant part de l'offre de renouvellement et indiquant la durée, le coût total et les modalités de paiement du nouveau contrat proposé;
 - 2.2 Obtenir du consommateur, avant l'expiration du contrat en cours, son acceptation écrite de l'offre de renouvellement;
 - 2.3 Ne procéder à aucun renouvellement de contrat et ne percevoir aucun paiement d'un consommateur (prélèvement bancaire ou sur carte de crédit, ou autrement), à moins d'avoir obtenu son acceptation écrite de l'offre de renouvellement avant l'expiration du contrat en cours ou de lui avoir fait signer un nouveau contrat;
 - 2.4 Dans le cas d'un renouvellement effectué en vertu de l'article 15.2 du Règlement, faire l'offre de renouvellement aux mêmes conditions que le contrat initial, c'est-à-dire que l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat n'excèdera pas celle prévue au contrat initial constaté par écrit, si le nouveau contrat est d'une durée égale ou supérieure, sans excéder un an, à celle du contrat initial, ou, si le nouveau contrat est d'une durée moindre que le contrat initial, l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat sera proportionnellement égale ou proportionnellement inférieure à celle prévue au contrat initial, compte tenu de la durée respective de chacun;
3. Résilier, dès la signature des présentes, tout abonnement et/ou contrat qui n'aurait pas été renouvelé conformément à la Loi ou au Règlement et dans tous les cas, offrir aux consommateurs dont l'abonnement aura été ainsi résilié, de signer un nouveau contrat aux mêmes conditions et pour le même terme que celui consenti au moment du renouvellement;
4. Aux fins de se conformer au premier alinéa de l'article 201 de la Loi, ne percevoir aucun paiement d'un consommateur avant de commencer à exécuter leur obligation;

5. Aux fins de se conformer au deuxième alinéa de l'article 201 de la Loi, ne pas percevoir le paiement de l'obligation totale (investissement total) du consommateur en vertu du contrat en moins de deux versements sensiblement égaux, situés au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat, et pour ce faire :
 - 5.1 Inclure dans le calcul du coût total du contrat (investissement total) tous les frais indiqués au contrat ou ailleurs et reliés aux services de studio de santé rendus ou à rendre au consommateur et, sans limitation, les frais d'abonnement, les frais initiaux, les frais Sélect, les frais d'entraînement personnalisé, etc.;
 - 5.2 Dans le cas de l'abonnement au centre pour des services de conditionnement physique, ne percevoir du consommateur, lors de son premier versement, que les frais initiaux et les frais d'abonnement pour le premier mois du contrat;
 - 5.3 Dans le cas de l'abonnement au centre pour des services d'entraînement privé, ne percevoir du consommateur, lors de son premier versement, que les frais initiaux et les frais d'abonnement pour la première semaine du contrat;
 - 5.4 Dans tous les cas, s'assurer que le montant total perçu du consommateur pour la première moitié de la durée du contrat est sensiblement égal à celui perçu pour la deuxième moitié de la durée du contrat;
6. Aux fins de se conformer aux articles 201 et 202 de la Loi, n'offrir en vente des certificats cadeaux échangeables contre des abonnements aux différents programmes offerts que lorsque les conditions énoncées à la Loi sont respectées, et notamment :
 - 6.1 Ne percevoir aucun paiement lors de la remise du certificat cadeau à l'offrant;
 - 6.2 Permettre au consommateur bénéficiaire du certificat cadeau de signer un contrat à la date où il souhaitera débiter son abonnement;
 - 6.3 Ne percevoir le premier paiement de l'offrant qu'à la date du début de l'abonnement du consommateur bénéficiaire du certificat cadeau, soit celle où le commerçant commence à exécuter son obligation;
 - 6.4 Répartir le paiement de l'obligation totale (investissement total) en au moins deux versements sensiblement égaux situés au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat;
 - 6.5 Le cas échéant, permettre au consommateur bénéficiaire du certificat cadeau de résilier le contrat conformément aux articles 202 à 205 de la Loi et effectuer tout remboursement dû à la suite d'une telle résiliation, à ce consommateur et non à l'offrant.
7. Se conformer en tout temps à toutes les autres dispositions de la Loi et du Règlement applicables aux activités des studios de santé et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, aux articles 199 à 212 de la Loi et 15.2 du Règlement (articles énoncés à l'annexe II);
8. Autoriser l'Office de la protection du consommateur à informer le représentant désigné du franchiseur ÉNERGIE CARDIO de toute demande, plainte ou dénonciation les concernant et à lui transmettre tout document et toute information pertinents au traitement de ladite demande, plainte ou dénonciation;
9. Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais d'une enquête ou inspection effectuée sous l'autorité du président en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, pour vérifier le respect du présent engagement volontaire, et ce, jusqu'à concurrence de 1 200,00 \$ par enquête ou inspection et par commerçant.

Dispositions finales

10. Les commerçants reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions de la Loi et du Règlement jointes en annexe du présent engagement;
11. Les commerçants reconnaissent que le fait de contrevenir à une disposition du présent engagement volontaire constitue une infraction prévue au paragraphe d) de l'article 277 de la Loi;
12. Aucune disposition du présent engagement volontaire ne peut être interprétée comme limitant de quelque façon que ce soit les pouvoirs conférés au président en vertu de la Loi;
13. Les commerçants reconnaissent que le présent engagement volontaire est un document détenu par un organisme public et qu'à ce titre, il est accessible en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1);
14. Le présent engagement prend effet dès sa signature.

EN FOI DE QUOI, ONT SIGNÉ:

Quant à l'offre faite par les commerçants (voir la liste des commerçants à l'annexe I)

à _____ le _____ 2005

2737-9577 Québec inc.
Serge Juteau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

3091-8452 Québec inc.
Serge Juteau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9093-4415 Québec inc.
Serge Juteau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9057-1886 Québec inc.

Alain Beaudry, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9127-0264 Québec inc.

Alain Beaudry, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9145-8737 Québec inc.

Alain Beaudry, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9076-2733 Québec inc.

Judith Fleurant, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9128-6955 Québec inc.
Judith Fleurant, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9145-8745 Québec inc.
Judith Fleurant, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9005-4271 Québec inc.
Mario Lapointe, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9050-5066 Québec inc.
Mario Lapointe, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9051-0850 Québec inc.
Mario Lapointe, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9807-3407 Québec inc.
Mario Lapointe, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9005-4909 Québec inc.
Caroline Pitre, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9141-0522 Québec inc.
Caroline Pitre, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9036-4225 Québec inc.
Danny St-Laurent, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9050-6536 Québec inc.
Danny St-Laurent, personne dûment autorisée,

tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9062-2267 Québec inc.

Danny St-Laurent, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9108-2958 Québec inc.

Danny St-Laurent, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9152-4702 Québec inc.

Danny St-Laurent, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9038-0932 Québec inc.

Claire Tremblay, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9052-4711 Québec inc.
Claire Tremblay, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9102-4588 Québec inc.
Claire Tremblay, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9051-0868 Québec inc.
Kathleen McHugh, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9131-9939 Québec inc.
Kathleen McHugh, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9136-7045 Québec inc.
Kathleen McHugh, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9064-3743 Québec inc.
Stéphane Rouleau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9078-2012 Québec inc.
Stéphane Rouleau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

Gestion APS inc.
Stéphane Rouleau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9003-3820 Québec inc.
Marko Bianki, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9093-4548 Québec inc.
Marko Bianki, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9053-5220 Québec inc.
Stéphane Richard, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9105-2415 Québec inc.
Stéphane Richard, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9066-1448 Québec inc.
Roger Bérubé, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9081-7677 Québec inc.
Roger Bérubé, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9088-7423 Québec inc.

Serge Gauthier, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9106-6225 Québec inc.
Serge Gauthier, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9100-9076 Québec inc.
Caroline St-Onge, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9114-6217 Québec inc.
Caroline St-Onge, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9105-4759 Québec inc.
Josée Perreault, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9134-9787 Québec inc.
Josée Perreault, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9118-0570 Québec inc.
Michel Ladouceur, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9145-2656 Québec inc.
Michel Ladouceur, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9119-2575 Québec inc.
Alain Marion, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9131-1746 Québec inc.
Alain Marion, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9142-9910 Québec inc.
Denis Desbiens, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

Le Cardio Santé inc.
Denis Desbiens, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

2320-1502 Québec nc.
Jean-Pierre Côté, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

4282698 Canada inc.
Stéphane Charbonneau, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9027-2519 Québec inc.
Nancy Baillargeon, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9036-4019 Québec inc.
Sylvain Desharnais, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9090-2859 Québec inc.
Martin Rancourt, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9091-6321 Québec inc.
Isabelle Charest, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9130-5581 Québec inc.
Marie-Chantal Desrosiers, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9154-1219 Québec inc.
Evelyne Cantin, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

9157-0515 Québec inc.
Christine Gaudreault, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

à _____ le _____ 2005

Santé et Physique Plus Ltée
Daniel Beaulieu, personne dûment autorisée,
tel qu'en fait foi le document annexé à la présente.

(signature)

Quant à l'acceptation de l'offre

à _____ le _____ 2005

Yvan Turcotte
président de l'Office de la protection du consommateur

ANNEXE I

LISTE DES COMMERÇANTS SIGNATAIRES DU PRÉSENT ENGAGEMENT VOLONTAIRE

2737-9577 Qc Inc.
299, rue St-Georges
St-Jérôme (Québec)
J7Z 5A2

2320-1502 Qc Inc.
345, 12^e avenue
Lévis (Québec)
G6C 1J9

3091-8452 Qc Inc.
2514, boul. Le Corbusier
Laval (Québec)
H7S 2K3

3091-8452 Qc Inc.
2955, boul. St-Martin Ouest, 2e étage
Laval (Québec)
H7T 2Y8

4282698 Crd Inc.
3455, rue Robert Chevalier
Montréal (Québec)
H1A 3R7

9003-3820 Qc Inc.
2249, chemin Gascon
Terrebonne (Québec)
J6X 4H3

9005-4271 Qc Inc.
9550, boul. de l'Ormière
Québec (Québec)
G2B 3Z6

9005-4909 Qc Inc.
2115, boul. des Laurentides
Laval (Québec)
H7M 2R5

9027-2519 Qc Inc.
10965, 2^e avenue
Saint-Georges (Québec)
G5T 1V9

9036-4019 Qc Inc.
555, boul. des Bois-Francis Sud, local 50

9050-6536 Qc Inc.
5848, chemin Chambly
Longueuil (Québec)
J4L 1N1

9051-0850 Qc Inc.
550, boul. Wilfrid-Hamel, local A3B
Québec (Québec)
G1M 2S8

9051-0868 Qc Inc.
8550, boul. Henri-Bourassa, 2^e étage
Québec (Québec)
G1G 5X1

9052-4711 Qc Inc.
299, boul. d'Anjou, local C
Châteauguay (Québec)
J6J 2R5

9053-5220 Qc Inc.
85, avenue Bernatchez
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 4Z5

9057-1886 Qc Inc.
1325, boul. Lemire
Drummondville (Québec)
J2C 7X9

9062-2267 Qc Inc.
1406, rue Victoria
Longueuil (Québec)
J4V 1M1

9064-3743 Qc Inc.
3200, rue King Ouest
Sherbrooke (Québec)
J1L 1C9

9066-1448 Qc Inc.
3507, boul. Marie-Victorin
Sainte-Catherine (Québec)
J0L 1E0

9076-2733 Qc Inc.
8782, boul. St-Laurent

Victoriaville (Québec)
G6P 5X6

9036-4225 Qc Inc.
81, boul. Laurier
McMasterville (Québec)
J3G 1P7

9038-0932 Qc Inc.
3040, avenue Choquette
Saint-Hyacinthe (Québec)
J2S 1H1

9050-5066 Qc Inc.
333, rue du Carrefour, local 24
Québec (Québec)
G1C 5R9

9088-7423 Qc Inc.
2860, boul. Saint-Charles
Montréal (Québec)
H3H 3B6

9090-2859 Qc Inc.
615, boul. Curé-Labelle, local 4
Blainville (Québec)
J7C 2J1

9091-6321 Qc Inc.
956, rue Principale Est
Granby (Québec)
J2G 2Z6

9093-4548 Qc Inc.
3841, rue Wellington
Montréal (Québec)
H4G 1V1

9100-9076 Qc Inc.
845, rue Sainte-Catherine Est, local M257
Montréal (Québec)
H2L 4M4

9102-4588 Qc inc.
1151, place Nobel
Longueuil (Québec)
J4B 7L3

Montréal (Québec)
H2N 1M4

9078-2012 Qc Inc.
1705, boul. De Périgny
Chambly (Québec)
J3L 1X1

9081-7677 Qc Inc.
2175, avenue du Mont-Royal Est
Montréal (Québec)
G1R 5N1

9807-3407 Qc Inc.
80, Grande-Allée Est, local 125
Québec (Québec)
G1R 5N1

9128-6955 Qc Inc.
1611, boul. Crémazie Est, local 130
Montréal (Québec)
H2M 2P2

9130-5581 Qc Inc.
410, boul. Maloney Ouest
Gatineau (Québec)
J8P 6W2

9131-1746 Qc Inc.
115, rue Alexandre
Salaberry-de-Valleyfield (Québec)
J6S 3K3

9131-9939 Qc Inc.
1170, boul. Lebourgneuf, local 50
Québec (Québec)
G2K 2E3

9134-9787 Qc Inc.
3015, Côte Rosemont
Trois-Rivières (Québec)
G8Y 4R9

9136-7045 Qc Inc.
910, boul. Raymond, local 130
Québec (Québec)
G1B 1J7

9105-2415 Qc Inc.
1180, rue de l'Escale
Val d'Or (Québec)
J9P 4G8

9105-4759 Qc Inc.
23, rue Gauthier Nord
Joliette (Québec)
J6E 1T7

9106-6225 Québec inc.
2101, avenue Dollard, local 51
Montréal (Québec)
H8N 1S2

9108-2958 Qc Inc.
91, 5^e avenue
Pincourt (Québec)
J7V 5K8

9093-4415 Qc Inc.
11841, boul. de Pierrefonds
Montréal (Québec)
H9A 1A1

9114-6217 Qc Inc.
1260, rue Crescent, local 100
Montréal (Québec)
H3G 2A9

9118-0570 Qc Inc.
300, boul. Marcel-Laurin, local 122
Montréal (Québec)
H4M 2L4

9119-2575 Qc Inc.
2888, chemin Chambly
Longueuil (Québec)
J4L 1N1

9127-0264 Qc Inc.
29, boul. Curé-Labelle
Laval (Québec)
H7L 2Y8

Gestion APS Inc.
921, boul. du Séminaire Nord
St-Jean-sur-Richelieu (Québec)
J3A 1B6

9141-0522 Qc Inc.
5, Complexe Desjardins, local 119A
Montréal (Québec)
H5B 1B3

9142-9910 Qc Inc.
969, route de l'Église, local 200
Québec (Québec)
G1V 3V4

9145-2656 Qc Inc.
6610, rue Sherbrooke Ouest
Montréal (Québec)
H4B 1N7

9145-8737 Qc Inc.
7275, rue Sherbrooke Est, local 2227
Montréal (Québec)
H1N 1E9

9145-8745 Qc Inc.
75, boul. des Châteaux, local 221
Blainville (Québec)
J7B 2A4

9154-1219 Qc Inc.
59, rue Augusta
Sorel-Tracy (Québec)
J3P 1A4

9157-0515 Qc Inc.
1939, rue des Sapins
Saguenay (Québec)
G7H 7Z2

Cardio Santé Qc Inc.
2360, chemin Sainte-Foy, local 200
Québec (Québec)
G1V 4H2

Gestion APS Inc.
2972, rue Remembrance
Montréal (Québec)
H8S 1X8

Gestion APS Inc.
333, rue Notre-Dame Est, local 106
Montréal (Québec)
H2Y 3Z2

Santé et Physique Plus Ltée
600, rue Lafontaine
Rivière-du-Loup (Québec)
G5R 4M1

9152-4702 Qc Inc.
8080, boul. Taschereau
Longueuil (Québec)
J4B 7L3

ANNEXE II

LISTE NON EXHAUSTIVE DES DISPOSITIONS DE LA LOI ET DU RÈGLEMENT APPLICABLES AUX STUDIOS DE SANTÉ

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

(L.R.Q., chapitre P-40.1)

Signature de l'écrit.

27. Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

Champ d'application.

197. La présente sous-section s'applique aux contrats de service à exécution successive conclus entre un consommateur et un commerçant qui opère un studio de santé.

«studio de santé».

198. Aux fins de la présente sous-section, on entend par «studio de santé» un établissement qui fournit des biens ou des services destinés à aider une personne à améliorer sa condition physique par un changement dans son poids, le contrôle de son poids, un traitement, une diète ou de l'exercice.

Contrat écrit.

199. Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

- a) le numéro de permis du commerçant;
- b) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- c) le lieu et la date du contrat;
- d) la description de l'objet du contrat et la date à laquelle le commerçant doit commencer à exécuter son obligation;
- e) la durée du contrat et l'adresse où il doit être exécuté;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
- g) les modalités de paiement; et

h) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 9.

Durée du contrat.

200. La durée du contrat ne peut excéder un an.

Perception d'un paiement.

201. Le commerçant ne peut percevoir aucun paiement du consommateur avant de commencer à exécuter son obligation.

Modalité de paiement.

Le commerçant ne peut percevoir le paiement de l'obligation du consommateur en moins de deux versements sensiblement égaux. Les dates d'échéance des versements doivent être fixées de telle sorte qu'elles se situent approximativement au début de parties sensiblement égales de la durée du contrat.

Résiliation par consommateur.

202. Le consommateur peut, à sa discrétion, résilier le contrat sans frais ni pénalité avant que le commerçant ne commence à exécuter son obligation principale.

Résiliation par consommateur.

203. Le consommateur peut également, à sa discrétion, résilier le contrat dans un délai égal à un dixième de la durée prévue du contrat, à compter du moment où le commerçant commence à exécuter son obligation principale. Dans ce cas, le commerçant ne peut exiger du consommateur le paiement d'une somme supérieure à un dixième du prix total prévu au contrat.

Mode de résiliation.

204. Le consommateur peut résilier le contrat au moyen de la formule prévue à l'article 199 ou d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant. Le contrat est résilié de plein droit à compter de l'envoi de la formule ou de l'avis.

Restitution.

205. Dans les dix jours qui suivent la résiliation du contrat, le commerçant doit restituer au consommateur la somme d'argent qu'il doit à ce dernier.

Contrat accessoire.

206. Le commerçant ne peut soumettre la conclusion ou l'exécution du contrat principal à la conclusion d'un autre contrat entre lui et le consommateur.

Contrat de service ou de louage.

207. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le consommateur conclut avec le commerçant un contrat de service ou de louage d'un bien qui ne serait pas autrement visé par la présente section, ce contrat est soumis, compte tenu des adaptations nécessaires, aux articles 190 à 196 ou 197 à 205, selon le cas.

Remise de l'écrit.

208. Lorsque, à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution du contrat principal, le commerçant vend un bien au consommateur, il doit lui remettre un contrat écrit indiquant:

- a) le nom et l'adresse du consommateur et ceux du commerçant;
- b) le lieu et la date du contrat;
- c) la description de l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, l'année du modèle ou autre marque distinctive;
- d) le prix comptant de chaque bien;
- e) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- f) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat; et
- g) toute autre mention prescrite par règlement.

Formule annexée.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur une formule conforme à l'annexe 10.

Délai de résolution.

209. Le consommateur peut, à sa discrétion, résoudre le contrat visé à l'article 208 dans les dix jours qui suivent soit celui de la livraison du bien, soit celui où le commerçant commence à exécuter son obligation en vertu du contrat principal, selon l'échéance du plus long terme.

Faculté de résolution.

210. Le consommateur se prévaut de la faculté de résolution:

- a) par la remise du bien au commerçant;
- b) en retournant au commerçant la formule prévue à l'article 208, ou
- c) au moyen d'un autre avis écrit à cet effet au commerçant.

Date de résolution.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de la remise du bien ou de l'envoi de la formule ou de l'avis.

Restitution.

211. Dans les 10 jours qui suivent la résolution, les parties doivent se restituer ce qu'elles ont reçu l'une de l'autre.

Frais.

Le commerçant assume les frais de restitution.

Risques de perte ou de détérioration.

Le commerçant assume les risques de perte ou de détérioration, même par cas de force majeure, du bien qui fait l'objet du contrat jusqu'à l'échéance du plus long terme prévu à l'article 209.

Résiliation d'un contrat principal.

212. Lorsque le consommateur résilie un contrat principal, il peut également, même après l'expiration du délai prévu à l'article 209, résoudre un contrat visé à l'article 208 en remettant le bien au commerçant dans les dix jours qui suivent la résiliation du premier contrat.

Cause de non résolution.

Le consommateur ne peut cependant résoudre le contrat visé à l'article 208 s'il a été en possession du bien pendant une période de deux mois, ou une période équivalente à un tiers de la durée prévue du contrat principal, selon la plus courte des deux périodes.

Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

(L.R.Q., c. P-40.1, r.1)

15.2. Est exempté de l'application de l'article 199 de la Loi, le contrat de louage de services à exécution successive conclu par un commerçant qui opère un studio de santé et qui a pour objet de conférer à un consommateur, pour une nouvelle période de temps, les droits déjà consentis à ce consommateur dans un contrat constaté conformément à l'article 199 de la Loi, lorsque sont remplies toutes les conditions suivantes:

a) le commerçant expédie au consommateur, avant l'expiration du contrat en cours, un avis écrit faisant part de son offre de renouvellement et indiquant la durée, le coût total et les modalités de paiement du nouveau contrat proposé;

b) le consommateur avise le commerçant par écrit, avant l'expiration du contrat en cours, de son acceptation de l'offre de renouvellement;

c) l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat n'excède pas celle prévue au contrat initial constaté par écrit, si le nouveau contrat est d'une durée égale ou supérieure, sans excéder un an, à celle du contrat initial, ou, si le nouveau contrat est d'une durée moindre que le contrat initial, l'obligation totale du consommateur en vertu du nouveau contrat est proportionnellement égale ou proportionnellement inférieure à celle prévue au contrat initial, compte tenu de la durée respective de chacun.